

Département des Vosges
Ville de
SAINT-DIE-des-VOSGES

EXTRAIT
du Registre des Actes de l'Administration Municipale
de la Ville de SAINT-DIE-des-VOSGES

ARRETE

POLICE MUNICIPALE – REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET LE 1^{er} MAI 2017.

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Conseiller régional du Grand Est,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les article L.2212-2 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

VU le code pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R.644-3,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,

ARRETE

Article 1^{er} : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement.

Article 2 : Toute installation fixe notamment bancs, tables, tréteaux sur le domaine public est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, brouettes.

Article 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs, d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicule en circulation.

Article 4 : Les vendeurs doivent respecter un périmètre de protection de **150 mètres** vis-à-vis des fleuristes établis en boutique.

Article 5 : Le muguet devra être vendu en l'état, sans emballage ni contenant. Est donc interdite la vente conjointe d'objet divers (vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal notamment) ou autres plantes d'ornement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs portant réglementation de la vente du muguet le 1^{er} mai sont rapportés.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-DIE-des-VOSGES,
Le 1^{er} mars 2017.

Le Maire,



David VALENCE